

Licence BDNB Recherche

La BDNB comprend :

- des données open issues de bases en open-data avec les croisements CSTB (« Données Open data »),
- des données expert résultant de calculs, prédictions et estimations réalisées par le CSTB, avec notamment l'estimation des indicateurs DPE résidentiels et d'un indicateur de confort d'été (« Données Expert »),
- des données « ayants droit » issues des fichiers fonciers, DV3F, CoproFF, (« Données Ayants droit »).

L'utilisation des Données Open data est exclusivement régie par les stipulations de la licence ouverte (cf. : <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence/>

<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>).

La présente licence (ci-après la « Licence ») porte uniquement sur les Données Expert et les Données Ayants droit (ci-après les « Données BDNB »).

Article 1 – Objet et champ d'application

La Licence s'applique aux organismes de recherche (l'« Organisme ») ayant formulé une demande d'accès aux Données BDNB auprès du CSTB pour la réalisation d'une recherche (la « Recherche ») dans les conditions exposées à l'article 2 ci-dessous.

La Licence a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des Données BDNB par l'Organisme dans le cadre de la Recherche.

Article 2 – Accès aux Données BDNB

Pour accéder aux Données BDNB, l'Organisme doit compléter et signer le formulaire de demande disponible à l'adresse suivante : (le « Formulaire de demande ») et l'adresser au CSTB.

A la réception d'une demande, le CSTB peut :

- accepter la demande d'accès,
- demander des renseignements supplémentaires si la demande d'accès est incomplète,
- refuser la demande d'accès si l'Organisme ne répond pas aux critères d'éligibilité précisés dans le Formulaire de demande.

En cas d'acceptation de la demande d'accès, les Données BDNB identifiées dans le Formulaire de demande sont transmises à l'Organisme via un lien de téléchargement (à durée limitée).

En signant le Formulaire de demande, l'Organisme reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepter dans toutes ses dispositions, la Licence.

Article 3 – Droits d'utilisation concédés

L'Organisme est autorisé à utiliser les Données BDNB identifiées dans le Formulaire de demande exclusivement pour les besoins de la Recherche identifiée dans le Formulaire de demande, à l'exclusion de tout usage commercial et/ou industriel.

L'accès aux Données BDNB est limité aux seuls membres de l'équipe projet de la Recherche, faisant partie du personnel permanent de l'Organisme, identifiés dans le Formulaire de demande (les « Chercheurs »).

Toute communication des Données BDNB à des tiers ou à du personnel de l'Organisme non identifié dans le Formulaire de demande est prohibé.

Ce droit d'utilisation inclut le stockage sécurisé des Données BDNB, leur traitement et analyse par les Chercheurs exclusivement pour les besoins de la Recherche.

L'étendue du droit d'utilisation des Données BDNB, concédé sans contrepartie financière, est définie ci-dessous pour chacune des Données BDNB :

Données Expert :

Les Données Expert appartiennent exclusivement au CSTB.

Les Données Expert constituant des informations confidentielles du CSTB, l'Organisme s'engage :

- à protéger les Données Expert avec au moins le même degré de soin qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles,
- à ne pas communiquer à des tiers ou à du personnel non autorisé les Données Expert, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie.

Dans le cadre de la Recherche, l'Organisme peut utiliser les Données Expert en support à ses études et transmettre ou publier les résultats de ses études dès lors que les Données Expert ne sont pas republiées en l'état brut.

Données Ayants droit :

L'utilisation des Fichiers Fonciers, DV3F et CoproFF est exclusivement régie par les conditions définies par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) ; ces conditions sont spécifiées à l'acte d'engagement établi par la DGALN et signé par l'Organisme.

Les Données Ayants droit ne sont communiquées par le CSTB à l'Organisme que s'il est en mesure d'apporter la preuve au CSTB de l'accord de la DGALN et/ou de la DHUP pour cette communication (copie de l'acte d'engagement).

L'Organisme restera seul responsable vis-à-vis de la DGFIP, de la DGALN, de la DHUP et des tiers de tout manquement de la part des Chercheurs aux obligations mises à leur charge.

L'Organisme garantit le CSTB contre toute réclamation de la DGFIP, de la DGALN, de la DHUP ou de tiers en raison de dommages qu'ils subiraient et qui découleraient de l'utilisation des Données Ayants droit par les Chercheurs.

L'Organisme s'engage, en conséquence, à rembourser le CSTB de tous dommages intérêts, débours, frais de procédure et de conseil qu'il serait amené à supporter du fait de la réclamation ou du recours contentieux de la DGFIP, de la DGALN, de la DHUP ou de tiers fondé sur une quelconque violation des engagements des Chercheurs relativement aux Données Ayants droit.

Article 4 – Communication

- Toute publication écrite, présentation ou communication incluant des résultats obtenus à partir des Données BDNB doit mentionner explicitement la source des données. La citation devra au minimum comporter le nom de la base de données (« BDNB »), le millésime de la donnée utilisée (année de la version des données) et, le cas échéant, l'organisme fournisseur. Par exemple : «*Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), "La Base de Données Nationale des Bâtiments (BDNB)." (2024)*

cf <https://bdnb.io/faq/#13>

Article 5 – Propriété intellectuelle

Les Données BDNB mises à la disposition de l'Organisme demeurent la propriété exclusive de leurs producteurs ou concédants initiaux. La Licence n'emporte **aucun transfert de propriété intellectuelle** au profit de l'Organisme sur les Données BDNB.

Article 6 – Durée de la Licence

La Licence est consentie pour la durée de la Recherche mentionnée dans le Formulaire de demande, à l'exclusion de toute mise à jour. Si L'Organisme souhaite accéder à un nouveau millésime des Données BDNB, il devra formuler une nouvelle demande de licence couvrant ce millésime additionnel en renseignant un nouveau Formulaire de demande.

À la fin de la Recherche, le Chercheur s'engage à supprimer les Données BDNB.

Article 7 – Conditions financières – Prestations supplémentaires

La Licence est concédée à titre gratuit, hors prestations supplémentaires.

Le CSTB peut proposer à l'Organisme la fourniture de prestations supplémentaires (support, formations...) qui feront l'objet d'un devis et d'un contrat spécifique.

Article 8 – Responsabilité

Les données BDNB sont fournies en l'état, telles qu'elles sont produites ou reçues, sans garantie expresse ou tacite quant à leur exhaustivité, exactitude ou adéquation à un usage particulier.

L'Organisme reconnaît avoir les compétences professionnelles nécessaires pour analyser, interpréter, utiliser et exploiter les Données BDNB et que l'utilisation qu'il fera des Données BDNB

et que les décisions qu'il sera amené à prendre en considération de celles-ci relèveront de sa seule responsabilité.

Le CSTB ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque nature que ce soit causé à des tiers du fait de l'utilisation des Données BDNB mises à la disposition de l'Organisme.

L'Organisme est seul responsable de l'utilisation des Données BDNB, il les utilise à ses frais et à ses risques.

Cette utilisation ne doit pas induire en erreur les tiers quant au contenu des Données BDNB, leur source et leur date de mise à jour.

L'Organisme s'interdira donc de rechercher la responsabilité du CSTB quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de cette exploitation et garantit le CSTB contre toute réclamation de tiers en raison de dommages qu'ils subiraient et qui découleraient de l'exploitation des Données BDNB par l'Organisme, eux-mêmes ou un autre tiers.

Article 9 – Résiliation

La présente Licence d'utilisation peut être résiliée de plein droit par le CSTB aux torts de l'Organisme en cas d'inexécution de l'une de ses obligations.

Article 10 – Cession

L'Organisme n'est pas autorisé à céder, à transférer à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Licence, sans l'accord préalable et écrit du CSTB.

Article 11 – Loi applicable – attribution de juridiction

La Licence est régie par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.